



**CONVENTION DE PARTENARIAT
2024
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour
l'action d'accompagnement à la scolarité des enfants du voyage sur
l'aire permanente d'accueil d'Erstein.**

Entre

Le **Collectivité européenne d'Alsace**, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n°XXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 25 novembre 2024, ci-après dénommée « CeA », d'une part

Et

L'association **AVA HABITAT ET NOMADISME** dont le siège social se situe 20, rue des Tuileries à 67460 SOUFFELWEYERSHEIM, représentée par son Président, Monsieur Patrick MACIEJEWSKI, habilité par décision du conseil d'administration du 8 octobre 2020,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « *AVA HABITAT ET NOMADISME* ».

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3211-1 ;
- la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- l'arrêté du 16 juillet 2019 portant adoption du Schéma départemental d'accueil des Gens du voyage (SDAGV) du Bas-Rhin ;

- le demande de subvention de l'association AVA Habitat et Nomadisme du 15 juillet 2024 ;

Il est exposé ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention attribuée par la CeA à l'association AVA Habitat et Nomadisme pour une action d'accompagnement à la scolarisation et de soutien à l'apprentissage des savoirs de base – via des ateliers Montessori - pour les enfants du voyage de l'aire permanente d'accueil d'Erstein sur la période de septembre 2024 à mai 2025, hors vacances scolaires, à raison de deux heures tous les 15 jours, soit 15 demi-journées sur 9 mois, via la mise en œuvre d'ateliers Montessori.

La mise en œuvre de cette action présente un intérêt général ; elle est en adéquation avec les orientations politiques portée par la CeA dans le cadre de l'axe social du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV) du Bas-Rhin.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

Article 3 : Montant de la subvention de la CeA

La CeA s'engage à apporter une aide financière à AVA HABITAT ET NOMADISME en vue de soutenir la bonne réalisation du projet défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'association en remplira réellement toutes les clauses, la CeA accorde une subvention de fonctionnement d'un montant total de 2 745 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention, par les deux parties et sur production des justificatifs suivants certifiés exacts par le payeur public du bénéficiaire :

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre son bilan d'activité, ses comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1.
- En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel du projet subventionné ou

au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif.

Elle s'engage par ailleurs :

- à utiliser l'intégralité de la subvention pour mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1 ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de l'ensemble des sommes versées.

Article 6 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la CeA dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès du Centre de ressources Gens du Voyage (CEDRE GdV) de la CeA.

Article 7 : Contrôle sur place et sur pièces

La CeA pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité départementale.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention attribuée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 8 : Résiliation

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

En cas d'ouverture de dissolution du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 9 : Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1.

Fait en double exemplaire.

Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire
Le Président de l'association
AVA Habitat et Nomadisme

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Patrick MACIEJEWSKI

Frédéric BIERRY